



ARRÊTÉ portant interdiction d'accès au stade municipal de Montreuil-en-Touraine

La Maire de Montreuil-en-Touraine,

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions relatives à la protection du domaine public communal ;
- Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que le stade municipal de Montreuil-en-Touraine appartient au domaine public communal ;

Considérant que le stade municipal n'est actuellement affecté à aucune activité sportive régulière ni à aucun usage associatif autorisé ;

Considérant que des occupations, installations et stationnements non autorisés ont été constatés à plusieurs reprises sur le site et ses abords ;

Considérant que ces occupations sont susceptibles d'entraîner des dégradations des équipements publics, des dépôts de déchets, des atteintes à la salubrité publique ainsi que des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la protection du domaine public communal, la sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien du bon ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir toute occupation illicite du site et de garantir la conservation des installations communales ;

ARRÊTE

Article 1 Accès au stade municipal :

L'accès au stade municipal de Montreuil-en-Touraine, à ses installations, terrains, bâtiments annexes et dépendances est interdit à toute personne non expressément autorisée par la commune.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux élus et agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux services de secours, de gendarmerie et de sécurité ;
- aux entreprises et prestataires dûment mandatés par la commune ;
- à toute personne bénéficiant d'une autorisation écrite préalable de la commune.

Article 2 - Interdiction d'occupation du domaine public :

Toute occupation sans autorisation préalable est strictement interdite, notamment :

- installation de caravanes, résidences mobiles ou tentes ;
- stationnement prolongé de véhicules ;
- dépôt de matériaux, déchets ou équipements ;
- toute installation temporaire ou permanente sur le site.

Article 3 – Protection du domaine public :

Toute dégradation, détérioration ou usage abusif des installations du stade municipal est interdit et pourra donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Sécurité et tranquillité publique :

Toute occupation ou intrusion non autorisée est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques et pourra faire l'objet de mesures de police administrative et de poursuites pénales.

Article 5 – Signalisation :

La commune procédera à la mise en place de toute signalisation utile afin d'informer le public des restrictions d'accès et des interdictions applicables sur le site.

Article 6 - Responsabilités:

Toute personne pénétrant ou occupant le site en violation du présent arrêté le fait à ses risques et périls. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant du non-respect des présentes dispositions.

Article 7 - Exécution :

La Maire de Montreuil-en-Touraine, la Gendarmerie territorialement compétente ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN,
le 10 juin 2026
La Maire,
Delphine CARLIER

